



Traité Erouvin

Michna 10 - Chapitre 6

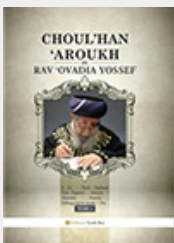
שֶׁכַח אָחַד מִן הַחִיצוֹנָה וְלֹא עָרַב, הַפְּנִימִית מְתַרְתּוּ וְהַחִיצוֹנָה
אָסוּרָה; מִן הַפְּנִימִית וְלֹא עָרַב, שְׁתִּיחָן אָסוּרוֹת. וְתָנוּ אֵת
עֲרוּבָן בְּמָקוֹם אָחַד, שֶׁכַח
אָחַד, בֵּין מִן הַפְּנִימִית וּבֵין מִן הַחִיצוֹנָה, וְלֹא עָרַב, שְׁתִּיחָן
אָסוּרוֹת. אִם הָיוּ שְׁלִיחִידִים, אֵינָן צְרִיכִין לְעָרַב.

Lorsqu'un [habitant] de la cour extérieure a oublié de participer au 'Erouv [de sa cour, les gens de] la cour intérieure ont le droit [de porter dans leur cour], mais [ceux de] la cour extérieure ne peuvent [porter nulle part].

Si un [habitant] de la cour intérieure (suite à un oubli) n'a pas participé au 'Erouv [de sa cour], il est interdit [de porter] dans chacune des deux cours.

Si les gens [des deux cours] ont déposé un 'Erouv [qu'ils ont fait en commun] dans « un endroit », mais qu'une personne, qu'elle habite dans [le lotissement de] la n'a pas participé au 'Erouv, il est interdit [de porter dans] chacune des deux cours.

Si [les deux cours] ont [chacune] un propriétaire individuel, il n'est pas nécessaire que ceux-ci fassent un 'Erouv [commun].



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions